

Par SDÉ

Le 14 décembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES
SOUSSIONS ET DE LEUR PONDÉRATION POUR LES APPELS
D'OFFRES DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (A/O 2022-01)
ET DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2022-02)
Votre dossier : R-4207-2022
Notre dossier : LTG07096 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception des contestations de certaines réponses aux demandes de renseignements des intervenants AHQ-ARQ et RCNREQ. Il apporte également une correction à la réponse à la question 1.4.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQPER (HQD-2, document 3).

AHQ-ARQ

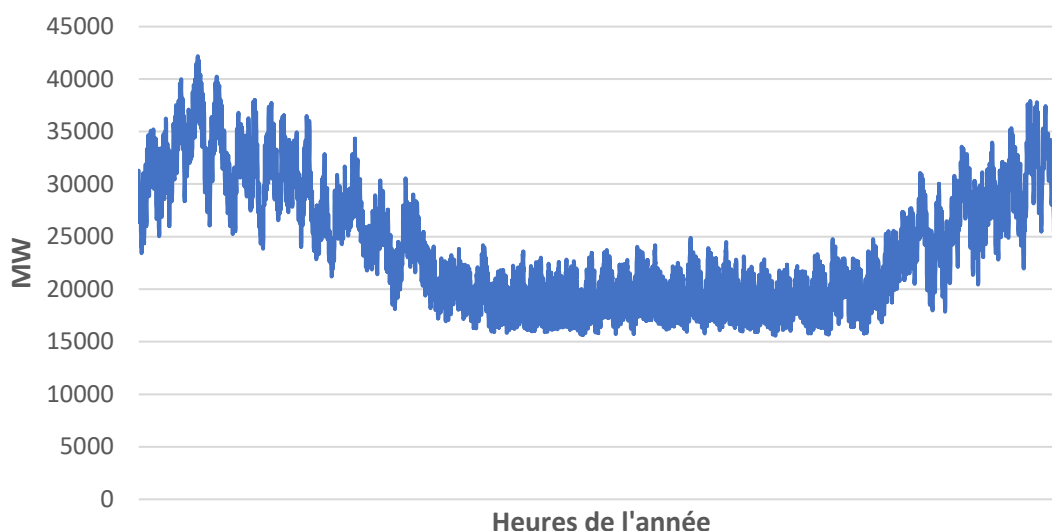
Question 5.3

Le Distributeur réitère la réponse fournie à la question 5.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ, car il considère que sa réponse est complète. Le Distributeur a présenté la prévision pour 2029 à conditions climatiques normales.

Cela étant, le Distributeur précise qu'il utilise une approche similaire à l'établissement de la normale climatique mensuelle décrite à la section 8.3 de la pièce HQD-2, document 2 ([B-0009](#)) du dossier R-4210-2022. Dans un premier temps, les données climatiques historiques de 1971 à la plus récente année disponible, en l'occurrence 2021 pour le *Plan d'approvisionnement 2023-2032*, sont homogénéisées puis ajustées selon la tendance de réchauffement. Chaque année historique résultante est ensuite classée de

la journée la plus froide à la plus chaude. Ces profils sont communément appelés Courbes de puissance classée (CPC). La CPC moyenne est obtenue en prenant la moyenne de toutes les CPC. Finalement, la CPC moyenne est reclassée selon les index associés à une année climatique réelle ayant des propriétés se rapprochant de ce qui serait attendu pour des conditions climatiques moyennes. À ce titre, l'année 2011 est utilisée. Cette approche par Courbes de puissance classée est acceptée dans l'industrie pour l'établissement de la normale climatique, car elle permet de capter les températures extrêmes moyennes tout en conservant la variabilité naturelle du climat au cours d'une année.

FIGURE R-5.3 :
PROFIL DE CHARGE HORAIRE POUR L'ANNÉE 2029



RNCREQ

Questions 2.1 et 2.2

Le Distributeur réitère la réponse fournie aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ, qui réfère à celle de la question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ. Comme mentionné dans cette dernière réponse, les soumissionnaires devront offrir une disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Les soumissionnaires devront préciser leurs profils estimés quotidien et/ou mensuel de disponibilité d'énergie dans le formulaire de soumission. Cette information permettra au Distributeur de constater le respect du minimum de 100 heures de disponibilité d'énergie demandées du projet soumis.

Le Distributeur précise que, pour un projet comportant une puissance garantie, le soumissionnaire doit s'engager à fournir la totalité de l'énergie associée à la puissance

garantie pendant un minimum de 100 heures par période hivernale. Il pourra, s'il le souhaite, permettre au Distributeur de moduler les quantités d'énergie à livrer.

Question 3.2.1

D'abord, le Distributeur tient à rectifier les propos du RNCREQ. En effet, selon les Règlements, les appels d'offres devront être lancés au plus tard le 31 décembre 2022 et non le 31 décembre 2023.

Le Distributeur réitère la réponse fournie à la question 3.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'intervenant. Le Distributeur spécifie que l'information demandée n'est pas disponible présentement. Elle sera précisée dans un addenda aux documents d'appels d'offres, dans les semaines suivant le lancement des appels d'offres.

Avec respect pour l'opinion contraire, le Distributeur tient à souligner que cette information sera pertinente pour les soumissionnaires, mais elle n'est pas requise pour les fins de l'analyse du présent dossier.

Comme mentionné à la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ, le Distributeur s'assure que le cadre d'analyse des soumissions soit juste et équitable pour tous les soumissionnaires et peut, au besoin, procéder à certaines analyses de sensibilité pour valider le choix de la combinaison retenue.

Par ailleurs, une demande de contestation de réponses fournies par le Distributeur aux demandes de renseignements n'a pas pour objet de formuler des questions additionnelles au Distributeur.

Question 10.2.1

Le Distributeur réitère la réponse fournie à la question 10.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'intervenant.

Le Distributeur constate par ailleurs que l'intervenant reconnaît lui-même le caractère fictif de son exemple. Le Distributeur n'estime pas utile aux fins de la présente demande de commenter différents scénarios fictifs ou hypothétiques.

Cela étant, le Distributeur tient à préciser que l'exigence liée au contenu québécois est une mesure relative et non absolue, car c'est une part des dépenses du promoteur qui doit être réalisée au Québec et non un montant minimal de dépenses globales à respecter. En effet, pour être admissible à participer à l'appel d'offres A/O 2022-02, un minimum de 50 % des dépenses globales associées au parc éolien doivent être réalisées au Québec.

La question de l'intervenant est hypothétique, car elle présume qu'un parc éolien existant n'aurait « aucun investissement additionnel » requis pour lui permettre de répondre aux exigences de l'appel d'offres. Sans pouvoir présumer des soumissions qui

seront déposées, le Distributeur est d'avis que ce scénario est difficilement envisageable.

Le Distributeur réitère que tous les projets seront assujettis aux mêmes conditions, notamment le dépôt d'une certification de durée de vie utile des éoliennes.

Question 13.8

Le Distributeur réitère la réponse donnée à la question 13.8 de la demande de renseignements n° 1 de l'intervenant.

La présente demande du Distributeur porte sur les produits recherchés, les exigences minimales, les critères d'évaluation et leur pondération des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Les réponses fournies par le Distributeur sont en lien avec sa demande et ses propositions.

Or, l'intervenant justifie sa contestation en référant à la décision procédurale D-2022-134 où la Régie a invité le RNCREQ à expliquer davantage dans sa preuve pourquoi la procédure d'appel d'offres devrait être modernisée. La Régie a demandé au Distributeur de commenter la demande de l'intervenant, mais au moment de la réplique, ce qu'il fera. La demande de l'intervenant ne s'applique donc pas aux présents appels d'offres. C'est au RNCREQ à justifier la pertinence de modifier la procédure d'appels d'offres.

Question 18.2

Le Distributeur convient que la réponse donnée à la question 18.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'intervenant aurait dû référer à celle fournie à la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 2 (B-0016) et à la pièce B-0023.

En revanche, le Distributeur est d'avis que l'intervenant détient suffisamment d'information concernant la présente demande qui porte sur l'approbation des produits recherchés, les exigences minimales et les critères d'évaluation et leur pondération des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. En effet, le Distributeur a fourni les données des années 2026 à 2032 pour lesquelles il y a un impact anticipé des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02. De plus, le Distributeur souligne que l'intervenant ne justifie pas l'utilité ni la pertinence de l'obtention des données des années 2023 à 2025 pour élaborer sa preuve. Le Distributeur note par ailleurs que l'AHQ-ARQ n'a pas contesté la réponse fournie à la question 7.2 de sa demande de renseignements.

Question 18.3

Le Distributeur est d'avis que l'intervenant détient suffisamment d'information concernant la présente demande qui porte sur l'approbation des produits recherchés, les exigences minimales et les critères d'évaluation et leur pondération des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. De nouveau, le Distributeur souligne que l'intervenant ne justifie pas l'utilité ni la pertinence d'obtenir les données de puissance en ordre

chronologique pour toute la période du *Plan d'approvisionnement 2023-2032* afin d'élaborer sa preuve.

Par ailleurs, le Distributeur réitère qu'il n'a pas à faire la preuve de l'intervenant en réalisant une multitude de graphiques.

AQPER

Question 1.4.3

Le Distributeur tient finalement à apporter un correctif à la réponse qu'il a fournie à la question 1.4.3 de l'AQPER concernant les caractéristiques et contraintes associées à la contribution en énergie recherchée. Pour l'appel d'offres A/O 2022-01, il aurait fallu lire que le Distributeur recherche un volume minimal de 3 TWh en période hivernale plutôt que de 3,8 TWh.

Le Distributeur dépose par conséquent une version révisée de ses réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQPER.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/

p.j.